



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET du RECTEUR				
Courrier arrivé le :				
N°				
26 JUL. 2012				
Recteur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S.G.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DIR.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CAB.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CHIEF CAB.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Pour atnb.	Pour traitement	Pour info	Éléments de réponse
				Copie réponse



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
de l'instruction publique
et de l'action éducative
Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie

Bureau
des diplômés professionnels

DGESCO A2-3
n° 2012-360
Affaire suivie par
Maryannick Malicot
Téléphone
01 55 55 35 56
Télécopie
01 55 55 10 49
Courriel
maryannick.malicot
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 23 JUL. 2012

RECTORAT
DE L'ACADEMIE DE DIJON

26 JUL. 2012

COURRIER ARRIVE

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Objet : expérience professionnelle permettant l'inscription à l'examen du brevet professionnel (BP).

Mes services ont été alertés à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par des candidats au brevet professionnel concernant la durée de l'expérience requise pour se présenter à l'examen.

L'article D 337-102 du code de l'éducation fixe cette durée à deux ans pour les candidats possédant un diplôme de niveau V. Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation peuvent faire valoir la durée de leur contrat au titre de ces deux années.

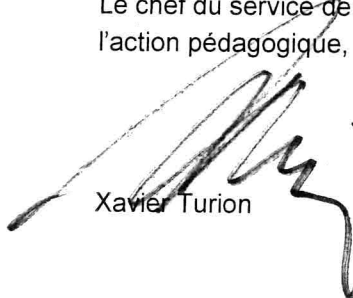
Toutefois, un nombre significatif d'apprentis ayant signé un contrat d'apprentissage tardivement en fin d'année civile, ne peuvent faire valoir deux années complètes de contrat à la date de l'examen du brevet professionnel, généralement fixée en juin, ce qui pose problème pour accepter leur inscription à l'examen.

Afin de pallier cette difficulté, je vous informe qu'une modification du règlement général du brevet professionnel est en cours d'élaboration. Elle permettra de réduire de quatre mois au maximum l'expérience requise, sous réserve que le candidat ait bénéficié de la totalité de la formation en centre prévue à l'article D 337-101 du code de l'éducation.

Le projet de texte devrait être prochainement validé pour être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation à la rentrée prochaine, en vue de sa publication avant la fin de l'année civile.

Compte tenu de cette perspective, dans l'hypothèse où votre avis serait requis, je vous remercie de ne pas faire obstacle aux signatures des contrats d'apprentissage préparant au brevet professionnel qui pourraient intervenir d'ici fin octobre prochain.

Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement
scolaire,
Le chef du service de l'instruction publique et de
l'action pédagogique, adjoint au directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Xavier Turion', written over a faint, larger version of the same signature.

Xavier Turion